

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.2

Date : 27 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Iain Bonomy
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 27 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE NON-
DIVULGATION PRÉSENTÉE PAR L'*AMICUS CURIAE* CHARGÉ DES
POURSUITES**

L'*Amicus curiae* chargé des poursuites :
M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :
Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE d'une demande déposée à titre confidentiel le 30 mars 2009 (*Prosecutor's Motion for Order of Non-Disclosure*, la « Demande »), par laquelle l'*amicus curiae* chargé des poursuites (l'« *Amicus curiae* ») prie la Chambre d'ordonner à l'Accusé de ne pas divulguer les documents qui lui ont été communiqués en application des articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹,

ATTENDU notamment que l'*Amicus curiae* fait valoir que, bien que la plupart des documents qu'il veut communiquer à l'Accusé soient couverts par les ordonnances de non-divulgence déjà rendues dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj »), il est essentiel, vu le caractère des allégations formulées dans la présente instance, que la Chambre confirme que lesdites ordonnances s'appliquent bien en l'espèce²,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas déposé de réponse à la Demande,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgence et la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non-divulgence de pièces communiquées en application des articles 66 a) ii) et 68 du Règlement et aux fins de mise en place de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, rendues dans l'affaire *Šešelj* respectivement le 13 mars 2003 et le 11 février 2004,

ATTENDU que ces deux décisions, de même que toute autre ordonnance de non-divulgence rendue dans l'affaire *Šešelj*, s'appliquent également en l'espèce mais que la définition du terme « le public » doit être modifiée en fonction des circonstances particulières de la présente affaire, à savoir qu'elle est instruite par l'*Amicus curiae*,

EN APPLICATION des articles 53 A) et 54 du Règlement,

DÉCLARE ce qui suit:

¹ Demande, par. 6.

² *Ibidem*, par. 9.

- i) toute ordonnance de non-divulgation rendue dans l'affaire *Šešelj* continuera de s'appliquer dans la présente instance,
- ii) aux fins de la présente instance, le « public » désigne : toutes les personnes physiques, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les Juges du Tribunal, le personnel du Greffe (qu'il soit attaché aux Chambres ou au Greffe), l'*Amicus curiae* et son équipe. Le « public » comprend en particulier, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'accusé, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 27 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]